

JUGEMENT AU FOND

Audience de : /RIL DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**
Sens Interdit

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
2) CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 32971) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : cité à l'audience d : acte d'huissier de Justice ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] a été poursuivi pour avoir à :

- WAMBRECHIES tout cas sur le territoire national, le 20/03/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé FB-630-ZM
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 6BIS°, ART.R.130-11 6BIS° C.ROUTE., ART.R.412-28 AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite pour les faits suivants :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT commise le 20/03/2019 à WAMBRECHIE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur David WEISS prévenu ;

RELAXE Monsieur [REDACTED] sur les faits qualifiés de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT ;

LE DECLARE pécuniairement redevable ;

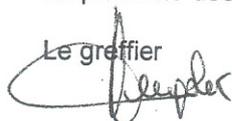
DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT** (Code Natinf : 32971), fait commis le 20/03/2019, à WAMBRECHIES

Le président avise Monsieur [REDACTED] qu'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier



Le président
Le Directeur de Greffe